REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Office cantonal de l'emploi

OCE
Caisse cantonale
genevoise de chômage
Case postale 2293
1211 Genève 2

Monsieur
Y

Date du timbre postal

N/réf. : JMG

Lettre circulaire : conséquences de la nouvelle loi fédérale sur l'assurance-chômage sur vos prestations

Madame, Monsieur,

La nouvelle loi fédérale sur l'assurance-chômage entrera en vigueur le 1er avril 2011. Cette loi **n'entraînera aucun changement sur le montant de vos indemnités** journalières. Pour la majorité des personnes inscrites au chômage, elle n'aura pas d'impact non plus sur la durée d'indemnisation. **Dans certains cas en revanche, la durée d'indemnisation pourra diminuer de manière significative**.

Le Conseil fédéral ne devrait adopter qu'en mars 2011 l'ordonnance qui définira les droits aux prestations pour chaque cas particulier. Les personnes concernées par d'éventuels changements seront directement informées à ce moment-là. Il nous importe toutefois de vous avertir sans délai sur les conséquences que pourrait avoir, concrètement, cette nouvelle loi.

Ainsi, **votre durée d'indemnisation ne changera pas si** vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- vous avez cotisé pendant au moins 18 mois avant votre inscription et êtes âgé-e de 25 ans à 55 ans ;

- vous avez cotisé pendant au moins 18 mois avant votre inscription au chômage et avez des obligations d'entretien envers un ou plusieurs enfants ;

- vous avez cotisé pendant au moins 24 mois avant votre inscription au chômage et êtes âgé-e de 55 ans ou plus ;

- vous touchez une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %, avez cotisé pendant au moins 24 mois avant votre inscription au chômage et êtes âgé-e de 25 ans ou plus;

- vous touchez une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %, avez cotisé pendant au moins 24 mois avant votre inscription au chômage et avez des obligations d'entretien envers un ou plusieurs enfants ;

Par contre, **si vous n'appartenez à aucune des catégories ci-dessus, il est possible que la nouvelle loi fédérale réduise le nombre d'indemnités** auxquelles vous avez droit. Dans ce cas, nous vous invitons à faire examiner votre situation par votre caisse de chômage. Il en va de même si vous êtes en situation d'**incapacité de travail** passagère pour cause de maladie ou d'accident.

Dans tous les cas, votre conseiller ORP vous renseignera volontiers sur ces changements dans le cadre du suivi de votre dossier et vous informera également sur les prestations cantonales dont vous pouvez bénéficier à chaque étape de votre recherche d'emploi.

Nous profitons de cette occasion pour former nos vœux pour vos démarches de recherche d'emploi et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Jean-Marc Gentina
Directeur

N.B. : Cette lettre circulaire ne concerne pas les chômeurs au bénéfice d'une prolongation exceptionnelle de la durée du chômage selon article 27, al. 5 de la LACI. Un courrier séparé leur a été adressé.